



brupartners
.brussels 

Observatoire des prix de référence
dans les marchés publics
Observatorium van de referentieprijzen
voor de overheidsopdrachten

Note de recommandations

SECTEUR DU GARDIENNAGE

Observatoire des prix de référence dans les marchés publics

Juillet 2021

Contact : observatoire@brupartners.brussels - observatorium@brupartners.brussels

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	1
1 Disclaimer	2
2 Conditions d'accès	2
2.1 Critères d'exclusion obligatoires (<i>Loi du 17 juin 2016, article 67</i>).....	2
2.2 Critères d'exclusion relatifs aux dettes fiscales et sociales (<i>Loi du 17 juin 2016, article 68</i>) ...	2
2.3 Critères d'exclusion facultatifs (<i>Loi du 17 juin 2016, article 69, 1° à 9°</i>)	2
3 Sélection qualitative	3
3.1 Capacité économique et financière.....	3
3.2 Capacité technique et professionnelle.....	3
3.2.1 Généralités.....	3
3.2.2 Capacité technique et professionnelle	4
3.2.3 Autorisations.....	4
3.2.4 Assurances	4
4 Critères d'attribution	4
4.1 Personnel.....	5
Compétences et capacités.....	5
4.2 Gestion du contrat.....	5
Encadrement	5
4.3 Méthodologie de travail.....	5
4.3.1 Plan opérationnel / Modus Operandi.....	5
4.3.2 Contrôle de la qualité	6
4.3.3 Logistique et administration	6

1 DISCLAIMER

Les conditions d'exécution et autres critères repris dans ce document sont basés sur la réglementation des marchés publics actuellement en vigueur. Ceux-ci sont mis à disposition des pouvoirs adjudicateurs à titre d'exemple. Il appartient à chaque pouvoir adjudicateur de vérifier que les critères qu'il souhaite intégrer dans ses documents de marchés sont liés et proportionnés à l'objet du marché.

2 CONDITIONS D'ACCÈS

2.1 Critères d'exclusion obligatoires (*Loi du 17 juin 2016, article 67*)

- Participation à une organisation criminelle (Arrêté royal du 18 avril 2017, article 61, 1°) ;
- Corruption (Arrêté royal du 18 avril 2017, article 61, 2°) ;
- Fraude (Arrêté royal du 18 avril 2017, article 61, 3°) ;
- Infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction (Arrêté royal du 18 avril 2017, article 61, 4°) ;
- Blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme (Arrêté royal du 18 avril 2017, article 61, 5°) ;
- Travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains (Arrêté royal du 18 avril 2017, article 61, 6°) ;
- Occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal (Arrêté royal du 18 avril 2017, article 61, 7°).

2.2 Critères d'exclusion relatifs aux dettes fiscales et sociales (*Loi du 17 juin 2016, article 68*)

- Ne satisfait pas à ses obligations de paiement de cotisations de sécurité sociale (Arrêté royal du 18 avril 2017, article 62 § 1) ;
- Ne satisfait pas à ses obligations de paiement des dettes fiscales (Arrêté royal du 18 avril 2017, article 63 § 1).

2.3 Critères d'exclusion facultatifs (*Loi du 17 juin 2016, article 69, 1° à 9°*)

- A manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail (Loi du 17 juin 2016, article 69, 1°) ;
- En état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire (Loi du 17 juin 2016, article 69, 2°) ;
- Faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité (Loi du 17 juin 2016, article 69, 3°) ;
- A conclu des conventions ou a procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence (Loi du 17 juin 2016, article 69, 4°) ;
- Conflit d'intérêts (Loi du 17 juin 2016, article 69, 5°) ;
- Une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable des candidats ou soumissionnaires à la préparation de la procédure de passation (Loi du 17 juin 2016, article 69, 6°) ;

- Défaillances importantes ou persistantes constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur (Loi du 17 juin 2016, article 69, 7°) ;
- Fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection (Loi du 17 juin 2016, article 69, 8°) ;
- A influé indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou a obtenu des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation (Loi du 17 juin 2016, article 69, 9°).

3 SÉLECTION QUALITATIVE

Les critères de la sélection qualitative relatifs à la capacité économique et financière repris ci-dessous sont énoncés en application des articles 71 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics et 65, 66, 67 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Les critères de la sélection qualitative relatifs à la capacité technique et professionnelle repris ci-dessous sont énoncés en application des articles 71 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics et 68, 69, 70, 71 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Certains de ces critères ont été établis sur base des informations obtenues auprès des acteurs du secteur. Il est indispensable que le pouvoir adjudicateur qui désire les intégrer dans ses documents de marché s'assure que ceux-ci soient bien liés et proportionnés à l'objet du marché.

3.1 Capacité économique et financière

- Déclaration d'un chiffre d'affaires d'un montant annuel minimum de XX euros - pour les 3 dernières années - et au minimum égal à XX fois le montant du présent marché¹ ;
- Analyse des bilans annuels (à préciser dans les documents du marché).

3.2 Capacité technique et professionnelle

3.2.1 Généralités

- Déclaration renseignant les techniciens ou les organismes techniques responsables du contrôle de la qualité ;
- Déclaration de l'équipement technique, des moyens mis en œuvre pour assurer la qualité de l'exécution du marché ;
- Déclaration décrivant les systèmes de gestion ;
- Mesures de gestion environnementale appliquées à l'exécution du marché ;
- Titres d'études et professionnels du prestataire de services, des cadres de l'entreprise dont au moins XX sont porteurs d'un diplôme de XX ;
- Déclaration mentionnant les effectifs moyens annuels (en équivalent temps-plein) des XX dernières années ;
- Déclaration mentionnant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le prestataire de services disposera pour la réalisation du marché ;

¹ Pour rappel, l'article 67 de l'A.R. du 18 avril 2017 précise que « le chiffre d'affaires annuel minimal que les opérateurs économiques sont tenus de réaliser ne dépasse pas le double de la valeur estimée du marché ».

- Déclaration indiquant la part du marché que le prestataire de services a éventuellement l'intention de sous-traiter.

3.2.2 Capacité technique et professionnelle

- Présentation d'une liste des principaux services effectués au cours des trois dernières années ;
- Certificat de bonne exécution – XX attestation(s) ;
- Capacité du prestataire : savoir-faire, efficacité, expérience et fiabilité (CV détaillés reprenant les noms et les qualifications du personnel qui sera affecté à l'exécution du marché) ;
- CV démontrant une expérience professionnelle de minimum 3 ans dans le gardiennage pour les agents affectés à l'exécution du marché ;
- CV du SPOC démontrant une expérience de XX année(s) ;
- Copie de XX "Cartes d'identification gardiennage" (Arrêté royal du 12 octobre 2006 fixant le modèle de la carte d'identification visée dans la loi du 02 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, article 76)² ;
- Disponibilité d'un pool flexible.

3.2.3 Autorisations

- Autorisation ministérielle de la société en tant que société de sécurité privée en Belgique (Loi du 02 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, article 16) ;
- Attestation du fonds de sécurité du gardiennage, attestant de la régularité du paiement des cotisations patronales sectorielles.

3.2.4 Assurances

- Assurances couvrant les accidents de travail du personnel et la responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

4 CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Les critères d'attribution repris ci-dessous sont énoncés en application des articles 81 et 82 de loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics.

Vous trouverez ci-dessous des exemples de critères d'attribution pour vos marchés publics de gardiennage. Certains d'entre eux pourraient figurer en sélection qualitative. Si c'était le cas, ils ne pourraient alors être repris en critères d'attribution (C.E., arrêt n° 117.155 du 18 mars 2003 ; C.E., arrêt n° 117.505 du 25 mars 2003 ; C.E., arrêt n° 118.853 du 29 avril 2003 ; C.E., arrêt n° 147.654 du 14 juillet 2005).

Ces critères sont tirés des suggestions collectées auprès des acteurs du secteur ainsi que des informations diffusées par la Confédération européenne des services de sécurité³. Il est indispensable que le pouvoir adjudicateur qui désire les intégrer dans ses documents de marché s'assure que ceux-ci soient bien liés et proportionnés à l'objet du marché.

² Loi du 02 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, *M.B.*, 31 octobre 2017, p. 96766 et suivantes.

³ Confédération européenne des services de sécurité. *Projects and Standards: Best Value Initiative* [En ligne]. Disponible sur : <<http://www.coess.org/projects-and-standards.php?page=best-value-initiative>>.

Quelques exemples de critères d'attribution à titre illustratif :

4.1 Personnel

Compétences et capacités

- Formations complémentaires (présentation, comportement, psychologie, gestion de conflits, langues, informatique...);
- Formations spécialisées (secourisme, premiers soins, utilisation d'un défibrillateur, ...);
- Formations de perfectionnement (techniques d'évacuation lors d'un attentat, exercices de mise en situation, ...);
- Expériences professionnelles;
- Nombre d'année d'expérience professionnelle : XX années;
- Nombre de marchés similaires : XX marché(s);
- Contrôle/Vérification interne;
- Personnels (responsable/chef d'équipe) dédiés à l'encadrement/au contrôle des agents;
- Système d'évaluation des agents.

4.2 Gestion du contrat

Encadrement

- Niveau de qualification de l'équipe d'encadrement;
- Nombre d'années d'expérience de l'équipe d'encadrement;
- Existence d'un service d'appui et de gestion des remplacements.

Les critères relatifs à l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel peuvent être utilisés afin de vérifier la capacité professionnelle et technique des soumissionnaires, conformément à l'article 68 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 sur la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Par ailleurs, en application de l'article 81, §2, 3°, b) de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics, ces critères peuvent également être utilisés en tant que critères d'attribution lorsque le pouvoir adjudicateur se fonde sur le meilleur rapport qualité/prix pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse et lorsque la qualité du personnel assigné au marché peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché.

Il revient donc au pouvoir adjudicateur de vérifier qu'il se trouve bien dans un cas d'application de l'article 81, §2, 3°, b) susmentionné avant d'intégrer un de ces critères dans ses documents du marché.

4.3 Méthodologie de travail

4.3.1 Plan opérationnel / Modus Operandi

- Qualité du plan opérationnel;
- Fiches méthodologiques;
- Evaluation des prestations (système d'évaluation mis en place, enquête de satisfaction, ...);
- Utilisation d'un système de reporting (reporting digitalisé, ...);
- Système de planification;
- Mise à disposition d'un pool d'agents disponibles : XX agents;

- Système de collaboration avec l'adjudicateur ;
- Système de contrôle des présences ;
- Système de communication.

4.3.2 Contrôle de la qualité

- Système de recueil des plaintes et suggestions de l'adjudicateur (réunion, ...);
- Organisation de contrôles internes.

4.3.3 Logistique et administration

- Délais d'intervention (en dehors des périodes de prestations) : XX heures ;
- Moyens et organisation mis en œuvre face à une situation urgente/imprévue ;
- Moyens et organisation prévus pour palier à l'indisponibilité de l'agent ;
- Moyens technologiques mis en œuvre dans le cadre du chantier ;
- Méthode de contrôle des rondes.
